



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

03/12/2021



0000181677

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **30 NOV. 2021**

Réf. : 21-018871-D/ BDC-SARAC/ VC
V/Réf. : 174006/20556/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 30 mars 2021, vous m'aviez adressé vos observations après la visite, au premier semestre 2020, de quatorze services de police.

J'en ai pris connaissance avec attention.

Vous estimez « qu'aucune avancée, même mineure, ne peut être relevée dans les conditions d'accueil des personnes gardées à vue ou retenues ». Nombre de points suscitent des préoccupations de votre part : entretien des locaux, hygiène des personnes privées de liberté, mise en œuvre des mesures de sécurité et modalités de notification des droits. Je note que le contenu de vos rapports relève pourtant certains points positifs et que vous avez également identifié des « bonnes pratiques » dans certains services. J'observe par ailleurs que vingt-et-une de vos quatre-vingt-dix-neuf recommandations ont été prises en compte par mes services avant même la rédaction des rapports définitifs.

J'ai demandé que des réponses circonstanciées vous soient apportées, que vous trouverez en annexe. La direction générale de la police nationale et la préfecture de police sont attentives à vos observations et à l'amélioration des conditions de rétention. Je tiens également à rappeler l'importance que j'attache, ainsi que l'ensemble de mes services, à ce que les droits des personnes gardées à vue soient à tous moments respectés.

L'immobilier de la police nationale, comme celui de la gendarmerie nationale, fait l'objet d'efforts financiers exceptionnels. Le plan France Relance a permis de renforcer encore ce mouvement. Fin 2021, plus de 700 casernes et commissariats auront été rénovés. En 2022, la police nationale bénéficiera par exemple de plus de 450 millions d'euros d'autorisations d'engagement pour ses projets immobiliers et globalement d'une hausse de 185,10 millions d'euros de son budget immobilier, avec en particulier un plan « poignées de porte » de 25 millions d'euros destiné à améliorer le quotidien des commissariats.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr





Services de la direction générale de la police nationale

Gare du Nord – Paris 10^e – groupe de traitement judiciaire de la brigade des chemins de fer de la police aux frontières.

<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Les locaux sont manifestement inadaptés, du fait de leur exigüité, à l'activité du service et sont de ce fait attentatoires aux droits des personnes interpellées qui y transitent ou y séjournent. Cette situation n'est pas admissible et une solution doit y être rapidement apportée.</p>	<p>Il sera remédié à cette situation lorsque le service occupera de nouveaux locaux, ce qui est envisagé à l'horizon 2023-2024.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Le caractère systématique de la mise en sous-vêtement lors de la fouille opérée à l'aide d'un détecteur de métaux doit être proscrit au profit d'une approche individualisée et justifiée au cas par cas. Le cas échéant, l'intimité de la personne doit être préservée.</p>	<p>Le détecteur de métaux est toujours privilégié pour la mise en œuvre des mesures de sécurité. Le déshabillage jusqu'aux sous-vêtements n'intervient que lorsque le détecteur sonne à plusieurs reprises. Concernant cette fouille dite de sécurité, de la responsabilité exclusive du chef de poste, les modalités sont les suivantes pour les femmes : isolement dans un local pour la préservation de l'intimité, palpation et utilisation du magnétomètre par une personne du même sexe, dépôt dans une boîte de fouille des objets personnels (incluant les soutiens gorge à baleines métalliques et tous les autres objets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui).</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Il convient de ne pas procéder de manière systématique au retrait du soutien-gorge d'une femme appréhendée et d'adapter de manière personnalisée cette procédure.</p>	<p>Le retrait du soutien-gorge constitue une mesure de sécurité. La vidéoprotection ne permet pas une surveillance optimale des personnes (angles morts, personnes dos à la caméra ou allongées sur le ventre...). Il en est de même pour les lacets ou écharpes dont la conservation a déjà donné lieu à de graves incidents.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Il faut laisser à une personne retenue la disposition permanente de son téléphone</p>	<p>L'accès à un téléphone libre, <i>a priori</i> à son propre téléphone mobile, est prévu par le code de</p>

portable.	l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour une personne placée en rétention administrative. Il n'en est pas de même pour une personne placée en garde à vue ou en retenue dans les locaux de police.
<u>Recommandation 5</u> Il est impératif que le nécessaire soit fait sans délai afin que le groupe de traitement judiciaire bénéficie de locaux dotés de cellules conformes aux normes et permettant de respecter la dignité humaine.	Dans les futurs nouveaux locaux (cf. réponse à la recommandation 1), cinq geôles individuelles sont prévues, ainsi qu'une geôle collective pouvant accueillir cinq personnes en vérification.
<u>Recommandation 6</u> Dans l'attente de la reconfiguration qui s'impose des locaux affectés au service et notamment des cellules de sûreté, un aménagement minimal doit être mis en place dans le local polyvalent où sont organisés fouilles et examens médicaux éventuels pour, à tout le moins, assurer le respect de l'intimité des personnes lors de ces opérations.	Une demande de store a été adressée à la SNCF, responsable des locaux, le 5 mai 2021. Faute de réponse, la demande a été renouvelée le 25 octobre 2021.
<u>Recommandation 7</u> L'organisation de l'intervention médicale susceptible d'être sollicitée, hors situations d'urgence, par et pour les personnes mises en cause doit être améliorée afin de réduire les délais d'intervention des médecins requis.	La célérité de l'intervention médicale ne dépend pas des services de police, qui n'ont pas d'influence sur les délais d'intervention des médecins.

Commissariat de Blois (Loir-Et-Cher)

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<u>Recommandation 10</u> Le retrait de certains effets comme les lunettes de vue et le soutien-gorge doit être individualisé et justifié par un risque avéré. Les kits d'hygiène doivent être proposés ainsi que des douches.	Le retrait des lunettes ou du soutien-gorge n'est pas systématique, mais individualisé. Des kits d'hygiène sont désormais mis à la disposition des gardés à vue.
<u>Recommandation 11</u> Les locaux de sûreté qui sont indignes doivent faire l'objet d'une réfection complète. Les cellules devront comporter un point d'eau, des toilettes dont l'emplacement assure un respect de l'intimité, un bouton d'appel. Dans l'attente, une attention particulière doit être portée à leurs conditions d'hygiène, à celle des matelas et des personnes privées de liberté.	Un projet de rénovation globale des cellules est à l'étude pour un coût global qui s'élève à plus de 500 000 €. Concernant l'hygiène, des lingettes et des pulvérisateurs virucides sont mis à la disposition du chef de poste et des agents de nettoyage afin de désinfecter toutes les surfaces, y compris les matelas.

Commissariat de Dreux (Eure-Et-Loir)

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 23</u></p> <p>Par principe, la palpation de sécurité doit être réalisée au travers des vêtements de la personne. Toute investigation plus poussée doit être motivée et tracée précisément par écrit.</p>	<p>Cette recommandation est respectée.</p>
<p><u>Recommandation 24</u></p> <p>La température ressentie dans les locaux de sûreté doit être abaissée, pour le confort de tous.</p>	<p>Cette question a été abordée avec le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur. Un système de ventilation et de chauffage réversibles sont à l'étude afin de permettre le rafraîchissement des locaux en cas de forte chaleur.</p>
<p><u>Recommandation 25</u></p> <p>Une personne placée dans une cellule de garde à vue doit pouvoir accéder de façon autonome à un WC, à un point d'eau, à une horloge affichant l'heure et le jour et à un dispositif d'appel aux fonctionnaires. Les matelas doivent être en bon état et propres.</p>	<p>Les matelas détériorés ont été changés. Les contraintes budgétaires ainsi que l'architecture des locaux ne permettent pas l'installation d'un point d'eau individuel et d'un dispositif d'appel dans les cellules. L'accès au point d'eau est autorisé à la demande et le geôlier se tient à la disposition des personnes privées de liberté en cas d'appel oral. L'installation d'une horloge est prévue.</p>
<p><u>Recommandation 26</u></p> <p>Eu égard à la configuration des chambres de sûreté, une personne qui n'est pas privée de liberté à raison de son ivresse publique et manifeste ne doit en aucun cas être placée dans l'une de ces chambres.</p>	<p>Un rappel en ce sens a été effectué.</p>
<p><u>Recommandation 27</u></p> <p>Le local dans lequel ont lieu les entretiens avec les avocats, celui dans lequel les fouilles sont réalisées, ne doivent pas être confondus, notamment pour des raisons symboliques liées à la nature différente de ces deux actions.</p>	<p>L'architecture du bâtiment ne permet pas la création de salles spécifiques pour l'entretien avec l'avocat et la mise en œuvre des mesures de sécurité.</p>
<p><u>Recommandation 28</u></p> <p>Le matelas du lit du local de rétention administrative doit être changé au profit d'un matelas en bon état et de dimensions identiques à celles du lit.</p>	<p>Un nouveau matelas aux bonnes dimensions est en cours d'acquisition.</p>
<p><u>Recommandation 29</u></p> <p>Des solutions doivent être dégagées afin que les personnes privées de liberté puissent être</p>	<p>Un tableau des coordonnées d'interprètes assermentés est affiché dans les locaux de la</p>

assistées d'un interprète lorsqu'elles sont de nationalité étrangère, ou qu'à minima un service d'interprétariat soit accessible lors de toutes les phases de la procédure.	sûreté urbaine pour plus de lisibilité. En outre, un contact régulier est établi avec le réseau d'interprètes de la préfecture.
<u>Recommandation 30</u> Les personnes qui souhaitent être assistées par un avocat lors de leur garde à vue doivent pouvoir l'être réellement, malgré le mouvement social de la profession, surtout lorsqu'elles sont mineures ou que les faits reprochés sont particulièrement graves.	Cette question ne relève pas uniquement de la police nationale. Il doit en outre être rappelé que le déroulement de la garde à vue se fait sous le contrôle d'un magistrat.
<u>Recommandation 31</u> A l'issue de la mesure, le registre de garde à vue doit être signé par la personne détenue et par l'officier de police judiciaire.	Un contrôle renforcé de la part de la hiérarchie a été mis en œuvre afin de satisfaire à cette recommandation.
<u>Recommandation 32</u> Le registre de rétention administrative doit être renseigné avec beaucoup plus de rigueur.	Un contrôle renforcé de la part de la hiérarchie a été mis en œuvre afin de satisfaire à cette recommandation.

Commissariat de Freyming-Merlebach (Moselle)

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<u>Recommandation 36</u> Le retrait du soutien-gorge des femmes est systématique. Cette pratique ne devrait être mise en œuvre qu'en cas de risque avéré et le soutien-gorge doit être restitué à la personne avant toute audition par l'enquêteur.	La mesure est mise en œuvre au cas par cas en fonction du danger. Les agents agissent avec discernement et pédagogie.
<u>Recommandation 37</u> L'inventaire des effets personnels doit être contresigné par la personne privée de liberté à son arrivée et à son départ du commissariat.	La DDSP ¹ a pris en compte cette recommandation.
<u>Recommandation 3</u> La mise en place d'horloges murales, de préférence digitales, indiquant heure et date, visibles de chaque cellule, est nécessaire dans la zone de sûreté.	Cette mesure sera effective lors du déménagement du service dans de nouveaux locaux, prévu en novembre 2021.

¹ Direction départementale de la sécurité publique.

<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Pour le petit déjeuner, une boisson chaude doit être proposée.</p>	<p>Les personnes retenues ont la possibilité de solliciter l'achat d'une boisson chaude au distributeur, à condition qu'elles disposent de monnaie car la boisson n'est pas systématiquement offerte. Le kit du « repas officiel » ne prévoit qu'un jus d'orange et des biscuits.</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Le document imprimé de déclaration des droits, doit être remis à toute personne placée en garde à vue et conservé par elle durant tout le temps de la mesure de garde à vue, sauf risque avéré.</p>	<p>Ce document est affiché de manière à être visible pour les gardés à vue. Trois exemplaires ont été disposés au niveau des locaux de rétention afin qu'ils puissent les consulter.</p>
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>La signature du registre de garde à vue par la personne concernée devrait être apposée en fin de procédure.</p>	<p>Des modalités de contrôle et de suivi des registres ont été mises en place. Sont prévus un contrôle quotidien par l'officier chargé des gardes à vue et un visa hiérarchique mensuel.</p>

Commissariat d'Ermont (Val-d'Oise)

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 38</u></p> <p>Le chef de circonscription doit préciser par note de service les modalités concrètes d'installation et de prise en compte des personnes privées de liberté au sein du commissariat.</p>	<p>Une note de service précise les modalités de prise en compte des personnes privées de liberté. A la suite de la visite du CGLPL, une nouvelle note de service portant instructions relatives à la surveillance des personnes placées en garde à vue ou en chambre de sûreté a été diffusée. Ces deux notes de service prévoient la désignation d'un officier référent de garde à vue.</p>
<p><u>Recommandation 39</u></p> <p>Les geôles doivent permettre l'encellulement individuel avec des conditions respectant la dignité, notamment l'accès à un matelas posé sur un bat-flanc, à une douche, à de l'eau potable et à de l'air non vicié. Les cellules actuelles ne peuvent dignement servir à la privation de liberté que de sept personnes simultanément.</p>	<p>L'activité judiciaire du service permet difficilement de respecter un seuil de sept personnes par cellule. Chaque personne dispose d'un matelas en mousse mais la configuration des locaux ne permet pas de les poser sur un bat-flanc. Concernant l'accès à l'eau potable, le policier chargé de la surveillance des personnes retenues peut fournir un verre d'eau à quiconque en fait la demande.</p>
<p><u>Recommandation 40</u></p> <p>Les prestations de nettoyage des geôles de garde à vue doivent être prévues chaque jour,</p>	<p>Une demande de modification des prestations de nettoyage est en cours.</p>

<p>week-end compris, au regard du nombre de personnes qui y transitent.</p>	
<p><u>Recommandation 41</u></p> <p>Le nombre de matelas et de couvertures doit être supérieur au nombre de personnes privées de liberté afin d'en permettre le nettoyage régulier.</p>	<p>Une demande de dotation supplémentaire de matelas et de couvertures de survie va être faite. Il en est de même en ce qui concerne le nettoyage de ces matelas.</p>
<p><u>Recommandation 42</u></p> <p>Les WC doivent être maintenus dans un état permanent de propreté et les personnes doivent pouvoir les utiliser avec le respect de leur intimité et dignité.</p>	<p>Une demande de modification des prestations de ménage va être présentée. Pour la sécurité des policiers et des personnes retenues, il n'est pas possible de maintenir totalement fermée la porte des WC pendant leur utilisation.</p>
<p><u>Recommandation 43</u></p> <p>Les personnes doivent avoir accès à de l'eau et à un choix de plats à réchauffer afin de prendre en compte les allergies alimentaires éventuelles et pour diversifier les repas lors des prolongations des mesures.</p>	<p>De nombreuses barquettes sont disponibles avec trois choix de menus. Les personnes ont donc le choix entre différents plats. Des bouteilles d'eau sont distribuées à la demande par le fonctionnaire chargé de la surveillance des personnes retenues.</p>
<p><u>Recommandation 44</u></p> <p>Le sevrage forcé du tabac doit être accompagné par un accès au tabac ou la proposition de substituts nicotiniques.</p>	<p>Il n'existe aucune obligation réglementaire en la matière. Répondre à cette préconisation présenterait des risques de sécurité pour les fonctionnaires de police et obérerait le potentiel disponible des effectifs, car mobiliserait un second agent chargé de la surveillance des personnes lors des déplacements à l'extérieur.</p>
<p><u>Recommandation 45</u></p> <p>L'imprimé de notification des droits doit être laissé à disposition de la personne gardée à vue, y compris en cellule, tout au long de sa garde à vue.</p>	<p>Des instructions en ce sens vont être données.</p>
<p><u>Recommandation 46</u></p> <p>Les conditions d'intervention ou non des avocats, particulièrement ceux commis d'office, ne doivent pas avoir pour effet de prolonger la privation de liberté : ils doivent se déplacer conformément aux souhaits de la personne, sans mettre en œuvre de façon systématique le délai de carence, à chaque fois qu'une audition est utile et sans la reporter au lendemain.</p>	<p>Cette recommandation relève de l'ordre des avocats du barreau du Val-d'Oise.</p>

<p><u>Recommandation 47</u></p> <p>Les conditions matérielles du séjour en retenue et en rétention administrative doivent être décrites dans une note mise à disposition des agents du poste, note qu'ils appliqueront.</p>	<p>À la suite de la visite du CGLPL, une note de service portant instructions relatives à la mise en place d'un registre spécial de retenue pour vérification du droit au séjour a été diffusée. Concernant les conditions matérielles de la retenue administrative, dans la mesure où elles sont similaires à celles des gardes à vue ou des rétentions judiciaires, il ne paraissait pas utile de prévoir des instructions spécifiques.</p>
<p><u>Recommandation 48</u></p> <p>Le registre doit être signé par la personne gardée à vue et l'officier de police judiciaire (OPJ) responsable de la mesure au moment de la levée de cette dernière.</p>	<p>Une réflexion en interne sera menée en ce sens et de nouvelles instructions seront données afin de modifier le moment de la signature de ce registre par le gardé à vue.</p>
<p><u>Recommandation 49</u></p> <p>Concernant l'ensemble des registres existants, il convient que la qualité de leur tenue permette de retracer avec précision le déroulement de chaque mesure, seul moyen d'avoir une vue sur la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de privation de liberté au sein du commissariat d'Ermont.</p>	<p>Une note de service portant instructions relatives à la mise en place d'un registre spécial de retenue pour vérification du droit au séjour a été rédigée et diffusée à l'ensemble du personnel. Des rappels ont été effectués tant aux brigades de police-secours qu'aux officiers du service de voie publique, chargés de l'alimentation du registre. Une réflexion sera également menée sur le nombre de registres existants et sur leur utilité.</p>

Commissariat de Saint-Germain-en-Laye (Yvelines)

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 50</u></p> <p>La porte du local destiné aux opérations de fouilles doit être remplacée dans les plus brefs délais afin que la confidentialité de ces opérations soit respectée.</p>	<p>Cette recommandation a été prise en compte puisque la porte du local destiné aux opérations de fouille a été remplacée et renforcée par la pose d'une plaque métallique.</p>
<p><u>Recommandation 51</u></p> <p>Compte tenu de la surface restreinte des geôles et de la situation sanitaire sur le territoire français, il est inadmissible d'y placer deux personnes, alors qu'aucun masque n'est distribué.</p>	<p>Si les règles de séparation entre personnes de sexe différent et entre majeurs et mineurs sont strictement respectées, il est impossible d'assurer systématiquement un placement individuel en cellule. Chaque fois que possible, des personnes sont transférées vers d'autres sites. Seule la construction ou le déménagement du service dans un nouveau bâtiment permettrait de satisfaire à cette exigence.</p> <p>Concernant le masque, et sauf dans le cas où existe une crainte que la personne tente de porter atteinte à son intégrité physique en</p>

	<p>l'avalant, il a été rappelé qu'il devait en être systématiquement mis à la disposition des personnes privées de liberté dans l'actuel contexte de crise sanitaire.</p>
<p><u>Recommandation 52</u></p> <p>Les conditions de placement en geôle sont indignes. Il est impossible de s'allonger, de se reposer et l'air est irrespirable faute de système d'aération efficace. Des travaux de rénovation doivent être engagés dans les plus brefs délais. En outre, il convient d'adapter l'éclairage durant la nuit.</p>	<p>L'éclairage n'est pas modulable mais constitue une garantie pour les policiers chargés de la surveillance de bien distinguer, en permanence, grâce à la vidéoprotection, les personnes placées en cellule.</p> <p>En ce qui concerne les odeurs, la chasse d'eau a été changée et un devis demandé afin de procéder à des travaux dans les sanitaires. S'agissant de l'aération, le système de ventilation et de renouvellement de l'air, en panne depuis plusieurs années, a été entièrement remis en fonctionnement avec un changement de moteur de la VMC. Un dispositif de filtrage et de purification de l'air bio-zone a également été installé. Les locaux ont également été entièrement repeints.</p>
<p><u>Recommandation 53</u></p> <p>Les geôles et les sanitaires doivent être correctement nettoyés après chaque usage. Les couvertures doivent être impérativement changées après chaque utilisation et les matelas doivent être désinfectés.</p>	<p>Malgré des rappels, la société de nettoyage n'assure pas toujours correctement la prestation de nettoyage des cellules. Celles-ci sont désinfectées au moins chaque mois et, lorsque nécessaire, une désinfection peut être réalisée en urgence. Le nombre de matelas a été augmenté. Ils sont désinfectés après chaque utilisation.</p>
<p><u>Recommandation 54</u></p> <p>Il doit être remis systématiquement aux personnes placées en geôle du papier hygiénique et un nécessaire d'hygiène.</p>	<p>Le papier hygiénique est systématiquement proposé aux personnes qui se rendent aux toilettes. Il en est de même pour les kits d'hygiène.</p>
<p><u>Recommandation 55</u></p> <p>Un repas doit être systématiquement proposé aux personnes placées en geôle.</p>	<p>Cette recommandation est respectée.</p>
<p><u>Recommandation 56</u></p> <p>La tenue des registres doit être améliorée afin de les rendre plus lisibles. Ils doivent permettre aux autorités de contrôle de vérifier l'exercice des droits attachés à chaque mesure.</p>	<p>Tenant compte de cette recommandation, et dans le but de rationaliser le suivi des registres et de les rendre parfaitement lisibles, un nouveau formalisme a été établi. Les registres sont ainsi désormais davantage renseignés par les policiers et le contrôle hiérarchique en est facilité.</p>

Commissariat de Villiers-le-Bel (Val-d'Oise)

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 57</u></p> <p>Les lunettes, les soutiens-gorge et les alliances ne doivent pas être retirés de façon systématique à toutes les personnes gardées à vue. Seules celles présentant manifestement un risque auto ou hétéro-agressif peuvent se faire imposer de telles restrictions.</p>	<p>Le nombre d'objets retirés dépend du profil du gardé à vue, dans un souci de sécurité.</p>
<p><u>Recommandation 58</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent pouvoir utiliser la douche et le lavabo qui ont été créées à leur attention. Il doit leur être remis un kit d'hygiène comprenant notamment de quoi assurer a minima leur hygiène intime et bucco-dentaire.</p>	<p>Une demande de kits d'hygiène sera présentée au service concerné.</p>
<p><u>Recommandation 59</u></p> <p>L'imprimé de déclaration des droits doit pouvoir être conservé par la personne gardée à vue pendant toute la durée de la mesure, ce qui inclut les temps de repos en cellule.</p>	<p>L'imprimé de déclaration des droits n'est pas laissé aux gardés à vue dans leur cellule afin d'éviter tout incident. L'imprimé est en revanche apposé sur la vitre de la cellule, parfaitement lisible.</p>
<p><u>Recommandation 60</u></p> <p>Le délai entre le moment où un examen médical est demandé et celui où la consultation a réellement lieu doit être impérativement raccourci, quitte à modifier l'organisation mise en place et utiliser le bureau médical du commissariat, aujourd'hui totalement délaissé.</p>	<p>Cette recommandation est difficilement réalisable puisque les gardés à vue sont généralement conduits dans un autre commissariat pour effectuer la consultation. Cette organisation a été mise en place à la demande du médecin.</p>
<p><u>Recommandation 61</u></p> <p>Le commissariat, le parquet et le barreau devraient réfléchir de concert à la mise en place d'un fonctionnement permettant de réduire la garde à vue à la durée strictement nécessaire à la réalisation des actes d'enquête. Ils devraient s'assurer que les mesures de privation de liberté ne soient en aucun cas allongées pour des raisons tenant uniquement à des questions organisationnelles.</p>	<p>Cette recommandation ne relève pas de la compétence de la police nationale mais de celle de l'ordre des avocats du barreau du Val-d'Oise.</p>

<p><u>Recommandation 62</u></p> <p>Le commissariat de Villiers-le-Bel devrait disposer d'un système de visioconférence fonctionnel afin d'éviter les allers-retours au commissariat central de Sarcelles pour toute prolongation de garde à vue de mineurs.</p>	<p>Le commissariat dispose d'un système de visioconférence. Celui-ci rencontre toutefois régulièrement des problèmes de fonctionnement.</p>
<p><u>Recommandation 63</u></p> <p>Le registre de garde à vue doit être rempli avec précision et systématiquement signé par la personne gardée à vue comme par l'officier de police judiciaire à l'issue de la mesure.</p>	<p>En effet, le registre de garde à vue était parfois incomplètement renseigné. Des rappels ont donc été effectués afin que des contrôles hiérarchiques soient régulièrement réalisés.</p>
<p><u>Recommandation 64</u></p> <p>Les locaux de garde à vue doivent être visités au moins une fois par an par un magistrat du parquet. Le registre de garde à vue doit être régulièrement contrôlé par l'autorité judiciaire et la hiérarchie policière.</p>	<p>Cette recommandation a été immédiatement prise en compte pour ce qui est du contrôle du registre par la hiérarchie.</p> <p>Le registre et les locaux de garde à vue ont fait l'objet d'un contrôle par un magistrat du parquet le 30 décembre 2020.</p>

Commissariat de Bastia (Haute Corse)

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 65</u></p> <p>Les notes de service mises à disposition des agents du poste doivent être applicables : les notes antérieures et caduques ne doivent pas être affichées.</p>	<p>Cette recommandation a été prise en compte : seules les notes de service à jour sont désormais affichées.</p>
<p><u>Recommandation 66</u></p> <p>Une fouille organisée à l'arrivée de la personne privée de liberté dans la zone de sûreté doit se dérouler dans un local à l'abri des regards. Le retrait des lunettes et du soutien-gorge ne doit pas être systématique, mais apprécié au cas par cas.</p>	<p>Cette recommandation est prise en compte : la fouille organisée à l'arrivée de la personne privée de liberté se déroule dans un local à l'abri des regards. De plus, il a été rappelé aux agents que le retrait des lunettes et du soutien-gorge ne doit pas être systématique, mais apprécié au cas par cas.</p>
<p><u>Recommandation 67</u></p> <p>Un seuil raisonnable à partir duquel l'argent des personnes gardées à vue est placé dans l'armoire forte doit être déterminé par la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) et appliqué par les fonctionnaires.</p>	<p>Un coffre a été installé dans la zone de fouille afin d'y déposer les espèces détenues par les gardés à vue. Ce numéraire est placé dans des enveloppes après vérification contradictoire avec la personne concernée.</p>

<p><u>Recommandation 68</u></p> <p>Conformément aux instructions qui leur sont transmises, les agents chargés de la surveillance de la zone de sûreté doivent y demeurer effectivement pendant la durée de leur service, le seul contrôle à distance des images de vidéosurveillance déportées dans le poste de police situé à l'étage inférieur n'étant pas suffisant.</p>	<p>Un rappel a été effectué concernant l'obligation pour les agents chargés de la surveillance de la zone de sécurité d'y demeurer effectivement pendant la durée de leur service.</p>
<p><u>Recommandation 69</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent pouvoir accéder, de leur cellule, à la vision d'une horloge afin de disposer de repères temporels.</p>	<p>La recommandation a été prise en compte : une horloge a été installée .</p>
<p><u>Recommandation 70</u></p> <p>Les personnes soumises au prélèvement d'empreintes digitales et génétiques doivent être informées des modalités conduisant à la suppression de celles-ci. La procédure de demande d'effacement d'empreintes du fichier national des empreintes génétiques doit être mise à disposition des personnes fichées.</p>	<p>Le service local d'identité judiciaire se charge d'informer les personnes soumises au prélèvement d'empreintes digitales et génétiques des modalités de suppression. La procédure de demande d'effacement est mise à la disposition des personnes concernées.</p>
<p><u>Recommandation 71</u></p> <p>Une boisson chaude doit être proposée pour le petit déjeuner aux personnes gardées à vue.</p>	<p>Une machine à café a été installée dans le local technique. Elle permet de proposer désormais une boisson chaude pour le petit-déjeuner.</p>
<p><u>Recommandation 72</u></p> <p>Conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale, les personnes placées en garde à vue doivent être autorisées à conserver pendant toute la durée de leur privation de liberté le document énonçant les droits qui leur sont garantis dans ce cadre.</p>	<p>La DDSP veille à ce que ce document soit placé sur la vitre de la cellule afin que les personnes retenues puissent le consulter durant tout le temps de la mesure.</p>
<p><u>Recommandation 73</u></p> <p>Le recours à des agents de police ou à des tiers non assermentés pour l'interprétariat doit être proscrit.</p>	<p>Après une réunion avec le parquet de Bastia, il a été convenu que le principe demeure le recours à des interprètes assermentés. Toutefois, il apparaît que, dans des cas exceptionnels et compte tenu de la difficulté à disposer d'interprètes en Corse, il peut être fait appel à un tiers non assermenté, mais qui ne soit pas policier. Cette mesure est soumise à l'autorisation du magistrat.</p>
<p><u>Recommandation 74</u></p> <p>L'assistance d'un avocat durant la garde à vue étant obligatoire pour les mineurs, les frais d'avocat doivent être pris en charge par le tribunal judiciaire, quand bien même les ressources du mineur ou de ses représentants</p>	<p>Cette recommandation a été prise en compte.</p>

légaux dépassent les barèmes de l'aide juridictionnelle.	
<u>Recommandation 75</u> Les étrangers retenus pour vérification de leur droit au séjour ne doivent pas être assimilés aux personnes gardées à vue dans les modalités de leur prise en charge.	La police nationale partage cette préoccupation.
<u>Recommandation 76</u> Le registre de la garde à vue doit être rempli au cours du déroulé de la mesure : la personne mise en cause ne doit être invitée à le signer qu'après avoir été invitée à relire les mentions qui y sont portées.	Les registres de garde à vue sont régulièrement contrôlés et un rappel a été formulé quant à la nécessité de faire signer la personne concernée à l'issue de la mesure.

Commissariat de Dunkerque (Nord)

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<u>Recommandation 77</u> Le contrôle des effets des personnes privées de liberté à leur arrivée doit viser à en établir l'inventaire précis et contradictoire avant de procéder au retrait, le cas échéant, d'objets interdits. Un exemplaire de cet inventaire doit être remis à la personne concernée. L'original doit être conservé au dossier de l'intéressé, afin de servir de preuve en cas de contestation ultérieure.	Cette recommandation ne relève d'aucune obligation réglementaire. L'inventaire contradictoire des effets des personnes privées de liberté est effectué par le geôlier et la personne concernée. Cet inventaire est consigné sur le registre administratif que signent le geôlier et la personne retenue. En cas d'impossibilité de la personne retenue de signer, cet inventaire est contresigné par un second fonctionnaire de police. Il est également possible pour le gardé à vue de faire porter des observations sur le registre et d'indiquer qu'il a repris sa fouille mais qu'elle n'était pas « au complet ». Des dispositions spécifiques sont donc mises en place pour veiller à la traçabilité et à la sécurité des effets personnels retirés.
<u>Recommandation 78</u> Conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit pouvoir disposer « au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité ». Le retrait des lunettes et soutien gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat.	Ces prescriptions ont fait l'objet de rappel par une note de service qui indique que le retrait des lunettes et du soutien-gorge ne doit pas être systématique mais adapté au comportement de la personne et en tout état de cause lui être remis lors des déplacements en dehors de la cellule.

<p><u>Recommandation 79</u></p> <p>L'absence de matelas porte atteinte à la dignité des personnes gardées à vue et une solution doit être mise en œuvre afin que tous les gardés à vue bénéficient d'un matelas, y compris pendant la période du covid-19, et que ce matelas soit désinfecté entre chaque gardé à vue. Toute personne passant la nuit dans un lieu d'enfermement doit pouvoir s'y reposer dans des conditions satisfaisantes d'hygiène, d'espace et de confort.</p>	<p>Un matelas a été installé. L'entretien des locaux de garde à vue fait l'objet d'un marché public de prestation de nettoyage qui ne comprend toutefois pas le nettoyage des matelas des cellules. Un accord tacite a été trouvé avec le personnel de la société afin que les matelas soient nettoyés à l'occasion de l'entretien des locaux. Des discussions sont en cours avec le prestataire afin que cette prestation soit officiellement prévue dans le cahier des charges.</p>
<p><u>Recommandation 80</u></p> <p>Le respect du droit à l'intimité des personnes hébergées dans les lieux de privation de liberté nécessite d'installer un système permettant d'occulter la vitre du local de fouille.</p>	<p>La porte du local de fouille est une porte pleine et ne nécessite pas d'être occultée. Les impostes verticales sont revêtues d'un film occultant.</p>
<p><u>Recommandation 81</u></p> <p>Les consultations médicales doivent se dérouler dans des locaux de nature à pouvoir assurer un examen médical.</p>	<p>Ce local fait partie de la zone de rétention conçue en fonction des normes prévalant à l'époque de sa construction. Le manque de place ne permet pas la création d'un local dédié. Le local commun a été retenu comme lieu pour les examens médicaux eu égard au fait qu'une partie de celui-ci permet l'examen médical à l'abri des regards et de toute écoute extérieure.</p>
<p><u>Recommandation 82</u></p> <p>Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression (contenu du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 et l'article 706-54-1 du code de procédure pénale).</p>	<p>La recommandation sera prise en compte dans les meilleurs délais par un affichage dans le lieu dédié aux prélèvements.</p>
<p><u>Recommandation 83</u></p> <p>Les personnes privées de liberté doivent disposer d'un accès libre à des toilettes, dans des conditions garantissant le respect de leur intimité et de leur dignité.</p>	<p>Les cellules de garde à vue ne sont pas équipées de toilettes contrairement aux cellules de dégrisement. Les gardés à vue ont un accès, sur demande, aux toilettes de la zone de rétention. Le respect de leur intimité y est garanti.</p>
<p><u>Recommandation 84</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas hors de leur cellule. Elles doivent pouvoir disposer de couverts et d'un gobelet pour manger et boire dans des conditions préservant leur dignité. Elles doivent avoir accès à l'eau potable à tout moment, sans</p>	<p>La zone de rétention n'est pas équipée de locaux permettant aux personnes retenues de prendre leur repas en dehors de la cellule, sachant en outre qu'aucune norme de l'impose. Pour des raisons de sécurité, sont remis aux gardés à vue des couverts en plastique le temps du repas.</p>

limitation de quantité et dans des conditions préservant leur dignité. Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit-déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.	Concernant l'accès à l'eau potable, les cellules ne bénéficient pas d'un équipement individuel mais les personnes retenues peuvent à tout moment solliciter un gobelet d'eau.
<u>Recommandation 85</u> Le document récapitulatif de l'ensemble des droits des personnes gardées à vue doit être laissé à leur disposition pendant toute la durée de la mesure, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.	Une note de service a été diffusée pour rappeler les prescriptions du code de procédure pénale.
<u>Recommandation 86</u> Le droit de communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un proche ainsi que la faculté pour les mineurs d'être accompagnés lors des auditions par un titulaire de l'autorité parentale doivent être explicitement notifiés aux personnes gardées à vue.	Un rappel a été effectué auprès des officiers de police judiciaire.
<u>Recommandation 87</u> L'examen médical des personnes en état d'ébriété placées en garde à vue doit être systématique, a fortiori lorsqu'elles sont mineures.	Pour les mineurs, l'examen médical est systématique. Concernant les majeurs, il s'agit d'une précaution rappelée aux officiers de police judiciaire et non d'une obligation légale. Le code de procédure pénale ne fait pas de distinction selon l'état des individus puisqu'il s'agit avant tout du droit à l'examen médical.
<u>Recommandation 88</u> Les registres doivent être tenus et contrôlés avec davantage de rigueur.	Les prescriptions du code de procédure pénale ont fait l'objet d'un rappel par note de service. Dans le cadre du contrôle interne, l'officier de garde à vue rend compte mensuellement de l'état des registres et de leur vérification.

Services de la préfecture de police

Unité d'accueil et de sécurisation des gares, gare du Nord

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<u>Recommandation 8</u> Le caractère systématique du retrait de certains biens, tels que les lunettes et le soutien-gorge, devrait laisser place à un traitement individualisé pour chaque personne privée de liberté.	Même si les locaux de garde à vue bénéficient de vidéoprotection, les personnes retenues se voient retirés certains effets personnels (bagues, lunettes...) pour des raisons de sécurité (risque d'ingurgitation par ex.). Pour les auditions et les entretiens avec les avocats et médecins, les effets

	<p>utiles à la dignité de la personne et à la compréhension de sa situation (lunettes, soutien-gorge...) leur sont systématiquement remis.</p> <p>La notion de « traitement individualisée » est subjective et ne peut être appréciée de façon immédiate et avec certitude lors de l'arrivée d'un nouveau gardé à vue, qui peut sembler calme et ensuite changer de comportement. Cette position est justifiée au quotidien par la multiplication d'incidents. De nombreux mineurs isolés maghrébins, par exemple, n'hésitent pas à se blesser, notamment en avalant un objet, afin d'être hospitalisés pour échapper à la mesure privative de liberté.</p>
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Les locaux de l'unité sont équipés d'une douche accessible aux personnes gardées à vue ; une dotation en serviettes de toilette permettant l'utilisation effective de cet équipement doit en conséquence être prévue.</p>	<p>Des kits d'hygiène différenciés pour chaque sexe sont disponibles au poste, en nombre suffisant. Le service du matériel est attentif à leur renouvellement régulier.</p> <p>L'entretien des serviettes, couvertures en laine et matelas plastifiés est régulier. Un kit de nettoyage des matelas, composé de lingettes désinfectantes et de produits de nettoyage, a été affecté au service. Les couvertures en tissu font l'objet d'un programme régulier de nettoyage. De plus, le service a fait une demande de couvertures à usage unique.</p>

Commissariat de Montrouge (Hauts-de-Seine)

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 13</u></p> <p>Une rénovation totale des cellules est nécessaire non seulement par une remise en peinture des murs et des sols mais également par le changement de certaines vitres devenues opaques. Un nettoyage quotidien et adapté des lieux doit être effectivement mis en place. Ces deux mesures sont à considérer comme prioritaires pour assurer la dignité des personnes placées en garde à vue.</p>	<p>Le nettoyage du commissariat est réalisé tous les jours par une société extérieure. A cette occasion, l'homme de ménage nettoie le sol des cellules lorsqu'elles sont inoccupées. Une fois par mois, un lavage approfondi des geôles est réalisé par la société.</p> <p>Concernant la rénovation des cellules, une demande a été faite auprès de la direction chargée des affaires immobilières, une semaine avant la visite du CGLPL.</p> <p>Toutes les deux semaines, les couvertures sont envoyées au nettoyage par l'unité logistique du commissariat et, à cette occasion, les matelas sont également nettoyés.</p>
<p><u>Recommandation 14</u></p> <p>Les bureaux d'audition, exigus et occupés par deux fonctionnaires, ne permettent pas le respect de la confidentialité. Il conviendrait de</p>	<p>En fonction des affaires, certaines auditions peuvent présenter un caractère sensible. Les enquêteurs s'adaptent pour assurer la</p>

mettre à la disposition des OPJ un ou plusieurs bureaux individuels, ce qui leur permettrait de mener des auditions, en toute confidentialité, tout en améliorant les conditions de travail.	confidentialité qui s'impose, notamment lorsque les auditions sont filmées.
<u>Recommandation 15</u> Lorsque le premier appel fait par un OPJ pour prévenir d'une mise en garde à vue est infructueux, il doit être renouvelé, et ce de manière impérative s'agissant des mineurs.	La minorité des gardés à vue est prise en compte pour les différents avis. Ceux-ci peuvent effectivement être renouvelés par les enquêteurs s'ils ont été dans un premier temps infructueux.
<u>Recommandation 16</u> Conformément à l'article 63-2 du code de procédure pénale, les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir communiquer avec un tiers, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, qui ne peut excéder trente minutes sous le contrôle d'un OPJ, s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec l'enquête. Il faut concrétiser ce droit.	Ce droit est respecté.
<u>Recommandation 17</u> Sauf instructions particulières du parquet, la présentation effective des mineurs doit être maintenue lors d'une prolongation de garde à vue.	Le service bénéficie d'un système permettant de présenter les mineurs suspects aux magistrats du parquet par visioconférence et cette présentation est systématique en cas de prolongation.
<u>Recommandation 18</u> Les personnes retenues pour vérification d'identité ne doivent pas être menottées.	Les personnes conduites au service pour vérification d'identité ne sont pas systématiquement menottées : tout dépend de leur attitude et du contexte du contrôle d'identité.
<u>Recommandation 19</u> Le registre numérique de garde à vue doit pouvoir être extrait afin de permettre aux autorités de contrôle de réaliser leurs missions dévolues par la loi.	Ce point doit être examiné dans le cadre de la conception du logiciel.

Commissariat de Paris XIV^e

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<u>Recommandation 20</u> Le respect de la présomption d'innocence suppose que l'arrivée des personnes interpellées au commissariat soit toujours réalisée de manière à en assurer la plus grande discrétion. Il est impératif de les escorter en utilisant le parking, hors de la vue du public.	La situation décrite est consécutive à la disposition des locaux de l'avenue du Maine. Depuis le 4 janvier, le commissariat est installé dans des locaux provisoires situés 15, avenue du général Leclerc. Dans ce cadre, le bâtiment principal n'ayant pas le statut d'établissement

	<p>recevant du public, le public n'est reçu que sur convocation, tandis que les plaignants sont reçus dans un bâtiment distinct situé à l'entrée du site. Cette configuration limite les possibilités de rencontre entre les différents publics sans l'empêcher complètement, puisque les personnes convoquées empruntent pour partie un cheminement commun, sans qu'il soit possible de procéder autrement.</p> <p>Dans le cadre de l'hôtel de police réhabilité, le local de fouille ainsi que les geôles sont situés au niveau moins 1, directement accessible depuis le parking, permettant ainsi une arrivée à l'abri des regards du public.</p>
<p><u>Recommandation 21</u></p> <p>La société de nettoyage doit imposer à ses agents de nettoyer les locaux de sûreté, y compris le revêtement plastique des matelas. En outre, chaque personne placée en garde à vue ou en dégrisement doit bénéficier d'une couverture propre à usage unique.</p>	<p>Il a été rappelé à la société son obligation de procéder au nettoyage des locaux de sûreté. La situation a été corrigée par un signalement auprès de la responsable hiérarchique de la femme de ménage.</p> <p>Le remplacement des couvertures est assuré de manière hebdomadaire comme le prévoit le contrat avec le prestataire.</p>
<p><u>Recommandation 22</u></p> <p>Les personnes placées en garde à vue doivent bénéficier d'un entretien médical dès lors qu'elles le sollicitent. En outre, il s'agit d'une obligation légale pour les mineurs de moins de 16 ans.</p>	<p>Le médecin est contacté dès qu'une personne le sollicite. L'enquêteur chargé du dossier avise la permanence des unités médico-judiciaires Nord dès qu'il a connaissance de cette demande. Ces diligences sont actées en procédure. Cependant, le service n'a aucune prise sur les délais de déplacement des médecins requis. Il advient que la procédure s'achève avant l'arrivée du médecin et que la personne renonce à l'entretien médical. L'examen médical est réalisé dans un local spécialement aménagé, situé à proximité des cellules.</p>

Commissariat de Meudon (Hauts-de-Seine)

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 33</u></p> <p>Aucun motif tiré de l'organisation des services de la police ou de la justice ne saurait à lui seul justifier la prolongation d'une mesure de garde à vue.</p>	<p>L'absence d'un dépôt de nuit pour les personnes déférées devant le tribunal judiciaire de Nanterre nécessite souvent la prolongation de la mesure, pour une présentation devant le procureur de la République le lendemain matin. Aucune présentation n'a donc lieu en fin de journée. Cet état de fait est indépendant de la volonté du service.</p>

<p><u>Recommandation 34</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires à tout moment sur simple demande. Elles doivent disposer en permanence de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui leur sont remis sans restriction.</p>	<p>Depuis avril 2021, le commissariat a été doté de kits d'hygiène, différenciés selon le sexe. Ils sont mis à la disposition des gardés à vue en cas de besoin ou sur demande, sans restriction.</p>
<p><u>Recommandation 35</u></p> <p>Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit-déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.</p>	<p>Le choix des services composant les petits-déjeuners relève de marchés ministériels et se limite actuellement à des biscuits accompagnés de jus d'orange.</p>

Commissariat de Bobigny (Seine-Saint-Denis)

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Les conditions matérielles d'hébergement ne doivent pas porter atteinte ni à l'intégrité physique ou psychique des personnes enfermées, ni à leur dignité. À cette fin, l'ensemble des lieux où elles séjournent doivent respecter les normes de sécurité d'hygiène et de confort.</p>	<p>En mars 2020, une demande de travaux d'ampleur afin de rénover les locaux de garde à vue de l'hôtel de police a été faite par le service. Ces travaux, qui devront faire l'objet d'appels d'offres dans le cadre de marchés publics, ne pourront être programmés avant la fin de l'année 2021.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Les conditions matérielles d'hébergement ne doivent pas porter atteinte ni à l'intégrité physique ou psychique des personnes enfermées, ni à leur dignité. À cette fin, l'ensemble des lieux où elles séjournent, doivent respecter les normes de sécurité d'hygiène et de confort.</p>	<p>Des travaux de plomberie ont été réalisés.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Les personnes privées de liberté doivent disposer d'un accès libre à des toilettes, dans des conditions garantissant le respect de leur dignité et de leur intimité.</p>	<p>Les deux WC sont à présent en état de fonctionnement, après des travaux de plomberie.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Des travaux doivent être entrepris pour rénover les toilettes et la douche. Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité</p>	<p>Lors du précédent contrôle, un des deux WC était également condamné et les contrôleurs en ont conclu que l'un l'était en permanence. Il leur</p>

<p>d'accéder aux sanitaires à tout moment sur simple demande. Elles doivent disposer en permanence de nécessaires d'hygiène remis sans restrictions.</p>	<p>a été indiqué que des travaux de plomberie avaient été demandés pour le WC condamné. Une intervention s'en est suivie et les deux WC fonctionnent. Il est donc inexact de conclure qu'un des deux WC est en permanence condamné.</p> <p>Concernant la douche, des travaux ont été demandés pour la remettre en état (cf. supra).</p> <p>Pour les kits d'hygiène, il a été indiqué dans une note de service 2020/ 06 : « Les kits d'hygiène doivent être distribués systématiquement aux personnes retenues ou en garde à vue. Des demandes doivent être faites régulièrement auprès de l'UGO afin d'éviter toute rupture de stock de ces kits ».</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Les lieux privatifs de liberté doivent être maintenus dans un bon état d'entretien, de maintenance et d'hygiène. Ils doivent être propres dès l'admission des personnes privées de liberté. Aucune personne ne doit rester enfermée dans un local non conforme aux présentes recommandations.</p>	<p>Lors du passage des contrôleurs, les cellules venaient de faire l'objet d'un nettoyage complet ainsi que d'une désinfection en raison de la présence de punaises de lit. Si les murs des cellules sont effectivement couverts de graffitis, il paraît excessif de juger les cellules « crasseuses » alors même que le ménage venait d'être fait.</p> <p>Concernant les matelas et les couvertures, il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes retenues se voyaient proposer un matelas et une couverture et que ces objets étaient mis à nettoyer lorsque la personne quittait les locaux. L'officier de garde à vue s'assure du renouvellement régulier du stock de couvertures et de matelas.</p> <p>Il est difficilement envisageable, pour des raisons de sécurité, d'évacuer quotidiennement les cellules lors du passage des équipes de ménage, mais il a été rappelé aux effectifs l'opportunité de faire nettoyer systématiquement les cellules dès la libération des personnes les occupant.</p>
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas en dehors de la cellule. Elles doivent disposer de couverts et d'un gobelet pour manger et boire dans des conditions préservant leur dignité. Elles doivent avoir accès à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité. Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.</p>	<p>la demande d'installation d'un point d'eau dans chaque cellule a été faite.</p> <p>Le menu des petits-déjeuners ne dépend pas du service.</p> <p>Pour des raisons de sécurité, il n'est pas envisageable que les personnes retenues puissent prendre leur repas en dehors de la cellule.</p> <p>Des gobelets d'eau sont distribués en même temps que les repas par les policiers de garde. Les personnes retenues sont conduites aux toilettes si elles souhaitent boire entre les repas, car les dotations alimentaires ne comprennent pas de bouteilles d'eau.</p>

Recommandation 7

Afin de permettre l'exercice du droit, prévu par l'article L. 611-1-1 du CESEDA, de prévenir à tout moment leur famille ou un proche, un accès au téléphone doit être garanti en permanence aux personnes retenues pour vérification du droit au séjour.

Une demande de ligne cellulaire dédiée, accessible sur demande, a été faite afin de permettre l'accès permanent des personnes en situation de retenue administrative à un téléphone.